

**Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2  
février 2018, n° 16/00877**

Eléonore Cadou

► **To cite this version:**

Eléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 février 2018, n° 16/00877. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2018, pp.269-271. hal-02895709

**HAL Id: hal-02895709**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895709>**

Submitted on 10 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***2. Droit des personnes et de la famille***

---

*Par Éléonore Cadou, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

**Droit des personnes – nationalité par filiation – contestation –  
Ministère public - preuve d'extranéité non rapportée.**

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 février 2018, n° 16 /  
00877

---

490 Cass. 1ère civ. 27 mars 2007, Bull. civ. I, n° 134.

491 CE, sect. 11 février 1994, D. 1995, 108, note Guiho.

Le durcissement des conditions d'acquisition de la nationalité française n'a pas encore entraîné de renversement de la charge de la preuve, et c'est toujours au Ministère public de démontrer l'extranéité du défendeur, chaque fois que celui-ci peut se prévaloir d'un certificat de nationalité régulièrement délivré (C. civ. art. 30). La preuve est libre, et les juges savent se montrer exigeants, surtout lorsque les éléments litigieux sont susceptibles de résulter avant tout des aléas de la tenue des registres d'état civil dans le pays de naissance.

En l'espèce le défendeur, né à Madagascar de mère malgache, avait été reconnu par un ressortissant français huit ans après sa naissance. Il avait après sa majorité obtenu un certificat de nationalité française en application de l'article 18 du code civil.

Pour contester cette nationalité le Ministère public invoquait le caractère apocryphe de l'acte de naissance produit par le défendeur, en s'appuyant sur différentes anomalies qui avaient été relevées par les agents consulaires, lesquels avaient constaté en enquêtant sur place :

- que le duplicata du registre d'état civil correspondant à l'année de naissance du défendeur n'avait pas été déposé comme il se doit au Tribunal de première instance de Tananarive ;
- que la déclaration de naissance n'avait été faite que 21 jours après la naissance, alors qu'elle est censée intervenir au plus tard douze jours après la naissance de l'enfant ;
- que la mention relative à la reconnaissance de l'enfant consignée en marge de l'acte de naissance n'était pas signée ;
- que la déclaration de naissance sur les registres de l'état civil de la commune de naissance portait un numéro "bis".

Estimant au contraire que la preuve de l'extranéité n'était pas rapportée, la Cour d'appel déconstruit méthodiquement cette argumentation, en relevant tantôt que les allégations n'étaient pas suffisamment démontrées - et relevaient donc de la simple "supputation" - tantôt qu'elles étaient effectivement établies, mais ne prouvaient pas la falsification.

Ainsi la Cour relève-t-elle que l'absence de duplicata du registre d'état civil au TPI de Tananarive, pour être avérée, ne pouvait avoir pour effet d'annihiler toutes les naissances de l'année en cause, que la mention

"bis" peut parfois être utilisée pour réparer une omission, et que si la mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance n'était effectivement pas signée, l'acte de reconnaissance lui-même était bel et bien revêtu du sceau et de la signature de l'Officier d'état civil.

Rien n'est dit au sujet du retard dans la déclaration de naissance de l'enfant, mais les juges réunionnais savent sans doute que, en raison de l'isolement de certains lieux de vie et de la faiblesse des infrastructures routières ces délais sont fréquents dans l'Île Rouge... Un simple retard de déclaration est d'ailleurs un moindre mal, lorsque l'on sait que près d'un quart des enfants malgaches n'ont pas du tout d'acte de naissance, et que l'Unicef estime à un million le nombre d'adultes non enregistrés à Madagascar<sup>492</sup>.

En tout état de cause, un tel retard n'était pas de nature à démontrer le caractère apocryphe de l'acte de reconnaissance, lequel avait été dressé plus de neuf ans après la naissance.

Refusant de faire peser sur le défendeur les conséquences de dysfonctionnements malheureusement fréquents dans les pays dépourvus de moyens administratifs et financiers, la Cour d'appel estime donc que l'intéressé peut légitimement se prévaloir de la nationalité française à raison de sa filiation.

---

492 Majunga, à l'ouest de Madagascar, serait la province où il y a le moins d'enregistrements (46 % des enfants non enregistrés). Les principales causes invoquées sont la méconnaissance des procédures par la population, et les dysfonctionnements administratifs.